

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 26 AOUT 2025
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 36

Nb. de représentés : 9

Nb. d'absents : 8

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six août à 17h10, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur David LORION, Maire.

AFFAIRE N° 41/1994 :

Non émission de titres pour les impayés de la restauration scolaire dus à la régie de restauration scolaire pour la période de 2022 à 2024

ETAIENT PRESENTS :

MM. LORION David, DIJOUX Stéphano, SIGISMEAU Béatrice, FERDE Thérèse, FATIMA Sofa, DAMOUR Kichena, TIONOHOUE Sabrina, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, MINATCHY Mariot, ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine, BRET Jean Paul, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, PALIOD Marie Claude, KHELIF David, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, MALET Viviane, PAPY Anne Marie, VAYABOURY Jean Patrick, HOARAU Berthe Denise, CADET André, RAYMOND Edmée, VON-PINE Bernard, TAYLLAMIN Patricia, MOREL Didier, AGATHE Chantal, JETTER Régine, NARIA Olivier, MALIDI Mariaty, ACAPANDIE Freddy, ARAYE Héléna, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie, BASSE Pascal, BOYER Thierry.

REPRESENTE (S) :

MM. OMARJEE Mohammad (par M. David LORION), AHO NIENNE Sandrine (par Mme BRINDON Marie Line), TEVANEE Jean François (par Mme Sabrina TIONOHOUE), VALY Nazir (par Mme Viviane MALET), TAN Willy (par Mme. Richela CHAMBI DJOUMBAMBA), POTIN Philippe (par M. Olivier NARIA), ROUVRAIS Simone (par Mme Anne Marie PAPY), DAFFON Amédée Albert (par Mme GUIEN Marie Claire), BELLON Stéphen (par M. DIJOUX Stéphano).

ABSENTS :

MM. RIVIERE Christelle, RAVAT Adame, BALAYA GOURAYA Armand, SAUTRON François, BEDIER Corine, HOARAU Brigitte, BOYER Marie Pascaline, ANDA Jean Gaël.

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Héléna ARAYE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 29 août 2025 et la convocation du Conseil Municipal faite le 20 août 2025.



Affaire n°41/1994 : Non émission de titres pour les impayés de la restauration scolaire dus à la régie de restauration scolaire pour la période de 2022 à 2024.

Direction Générale des Services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs aux compétences respectives du Conseil municipal et du Maire, ainsi que les articles L. 2321-1 et suivants concernant les dépenses obligatoires et facultatives des communes ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article R. 531-52 relatif à la fixation des tarifs de la restauration scolaire par les communes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°36/1827 en date du 16 décembre 2024 fixant la tarification unique de la restauration scolaire à 1 euro par mois et par enfant ;

EXPOSE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le service de la restauration scolaire pour les écoles du 1^{er} degré, est une compétence propre et facultative des communes, dont la tarification est fixée librement.

Il rappelle en outre, que l'Assemblée a adopté depuis le 16 décembre 2024 une tarification sociale unique pour la restauration scolaire fixée à 1 euro par mois et par enfant, afin de tenir compte non seulement du contexte économique actuel particulièrement difficile, mais aussi de permettre un accès universel à la restauration scolaire et une plus grande équité entre les familles.

Considérant que les montants demeurés impayés par les familles pour la période scolaire 2022-2023 et 2023-2024 s'élèvent au total à 880 947,49 euros ;

Considérant l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification sociale unique pour l'ensemble des rationnaires de la restauration scolaire de la commune de Saint-Pierre ;

Considérant que le montant des impayés pour les différentes familles reste limité et que leur recouvrement pourrait générer un coût administratif disproportionné au regard des sommes dues par famille ;

Considérant que la non-émission de titres sur ces créances permettrait d'éviter une stigmatisation des familles concernées et de concentrer l'action publique sur des mesures d'accompagnement ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal de participer à l'amélioration du pouvoir d'achat des familles sur son territoire ;

De ce qui précède,

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **D'ARRETER** le principe d'une non mise en recouvrement des impayés de la restauration scolaire pour la période scolaire de 2022-2023 et 2023-2024, tels que listés en annexe, en tenant compte de la modicité des sommes dues par famille et des objectifs de lutte contre la précarité ;
- **D'ACTER** la non-émission des titres de recettes relatifs aux créances de restauration scolaire pour lesdites périodes ;
- **D'AUTORISER** le Maire, son représentant ou le Directeur Général des Services, à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



P/EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



David LORION